

Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée  
par la société BRASSERIE DU PAYS FLAMAND concernant l'extension de l'installation de  
fabrication de bières située sur le territoire de la commune de MERVILLE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2026 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 23 mars au 24 avril 2026 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral de prolongation du 26 février 2026 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> août 2025 et complétée les 19 décembre 2025 et 16 janvier 2026 par la société de la BRASSERIE DU PAYS FLAMAND en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'extension de son installation de fabrication de bières sur la commune de MERVILLE ;

Vu le rapport de recevabilité du 19 janvier 2026 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de MERVILLE ;

Vu les publications du 3 mars 2026 dans les journaux La Voix du Nord et Nord Éclair de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu le courrier du 10 décembre 2025 sollicitant l'avis du maire de MERVILLE sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'absence de réponse au courrier du 10 décembre 2025 susvisé ;

Vu la délibération du 8 avril 2026 du conseil municipal de la commune de MERVILLE ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 30 avril 2026 ;

Vu le rapport et les conclusions du 4 mai 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel du 5 mai 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de la transmission du projet susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Nord (CODERST) du 20 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. les demandes, exprimées par la société BRASSERIE DU PAYS FLAMAND, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 14 décembre 2013 (article 11-2) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre II du présent arrêté ;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
3. l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
4. en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
5. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

# TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société BRASSERIE DU PAYS FLAMAND dont le siège social est situé 83 route de La Gorgue à 59660 MERVILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 1<sup>er</sup> août 2025 et complétée les 19 décembre 2025 et 16 janvier 2026, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MERVILLE, zone d'activités de la Rivière d'Or, 83 route de La Gorgue à 59660 MERVILLE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Nature de l'installation                                                | Classement |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------|
| 2220-2-a | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.<br>La quantité de produits entrants étant :<br>2. Autres installations :<br>a) supérieure à 10 tonnes/jour. | Brasserie.<br>La quantité de produits entrants est de 33,3 tonnes/jour. | E          |
| 1510-2.c | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la                                                                                                                                                     | Le volume total des entrepôts est de 30 464 m <sup>3</sup>              | D          |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Nature de l'installation | Classement |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------|
|          | présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.<br>Le volume des entrepôts étant :<br>2. c) supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                          |            |
| 2910-2   | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :<br>2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 mW. |                          | D          |

#### Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Nature de l'installation                                                                     | Classement |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration) | Superficie du projet : 2,96 ha<br>Bassin versant amont : 0 ha<br>Superficie totale : 2,96 ha | D          |
| 3.2.2.0  | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (Déclaration).                                                                                                                            | Emprise des modifications dans le lit majeur : 1 942 m <sup>2</sup>                          | D          |

E (enregistrement) – D (déclaration)

#### Article 1.2.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune  | Parcelles | Superficie occupée                                 |
|----------|-----------|----------------------------------------------------|
| MERVILLE | E 1995    | Partie de la parcelle, soit 20 472 m <sup>2</sup>  |
|          | E 2128    | Totalité de la parcelle, soit 653 m <sup>2</sup>   |
|          | E 2234    | Totalité de la parcelle, soit 7 009 m <sup>2</sup> |
|          | E 167     | Partie de la parcelle, soit 570 m <sup>2</sup>     |
|          | E 2038    | Totalité de la parcelle, soit 742 m <sup>2</sup>   |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 décembre 2025 complétée en dernier lieu le 16 janvier 2026.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### Article 1.5.1 – Prescription des actes antérieurs

Sans objet

### Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### Article 1.5.3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions compléments, renforcement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 11-2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 - Aménagement de l'article 11-2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 11-2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques et Bs2d0 pour les parois et le plafond de la zone d'embouteillage) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé). »

### CHAPITRE 2.2 – RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.2.1 – Zone « embouteillage »

La zone « embouteillage » est munie d'un système de détection de l'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Cette détection actionne également une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche sans temporisation :

- le compartimentage de la zone « embouteillage » vis à vis de la zone « logistique » et de la zone « Process » (Z8). La zone « embouteillage » et les zones « logistique » et « process » sont séparées par des murs REI 120 et portes EI 120 ;
- l'ouverture du désenfumage au droit de la zone « embouteillage ».

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu des dispositifs de détection.

**Article 2.2.2 – Rejet aqueux : valeurs limites d'émission du paramètre phosphore**

En lieu et place des dispositions de l'article 35 - point 2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante en ce qui concerne les valeurs limites de concentration du paramètre phosphore :

| Paramètre                            | Valeur limite en concentration moyenne mensuelle | Valeur limite en concentration moyenne mensuelle                                  |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Phosphore total (code SANDRE : 1350) | 1,5 mg/l                                         | 0,5 mg/l à compter de la mise en exploitation de la station d'épuration + 18 mois |

**Article 2.2.3 – Surveillance des émissions dans l'eau**

En lieu et place des dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante en ce qui concerne la fréquence de surveillance minimale du paramètre phosphore à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures :

| Paramètre                            | Fréquence de surveillance |
|--------------------------------------|---------------------------|
| Phosphore total (code SANDRE : 1350) | hebdomadaire              |

---

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

### Article 3.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 3.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour soit de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 3.1.4 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MERVILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MERVILLE (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2026>).

Fait à Lille, le **26 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



